

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et  
des Deux-Sèvres

PERIGNY, le 16 octobre 2023

ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/09/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **SCOOT MOB**

6 rue de L'houmée  
L'HOUMEE EST  
17620 Échillais

Références : 0100001626/LV/2023/524

Code AIOT : 0100001626

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 septembre 2023 dans l'établissement SCOOT MOB implanté 6 rue de L'houmée L'HOUMEE EST 17620 Échillais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

La visite s'inscrit dans le cadre du suivi de l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2022 ainsi que de l'arrêté de suspension d'activités classées du 15 mars 2023.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SCOOT MOB
- 6 rue de L'houmée L'HOUMEE EST 17620 Échillais
- Code AIOT : 0100001626
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

La société Scoot Mob est spécialisée dans la maintenance et la réparation de véhicules de type quadricycles légers. La précédente inspection du 20 janvier 2022 a permis de constater l'exercice d'activité de transit et regroupement de véhicules hors d'usages en l'absence de l'autorisation préfectorale simplifiée (enregistrement).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suite de l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2022,
- Suspension des activités classées.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Arrêté de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1	/	Sans objet
2	Arrêté de mise en demeure d'évacuer les déchets	AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 2	/	Sans objet
3	Arrêté de suspension d'activité	Autre du 15/03/2022, article 1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu de l'absence d'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumise à la réglementation des ICPE, l'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2022 ainsi que de celui de suspension d'activités classées du 15 mars 2023.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** Arrêté de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Illégaux, arrêté de mise en demeure de régulariser ou cesser les activités classées
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La société Scoot Mob exploitant de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, situé au 6 rue de L'houmée, l'Houmée Est à Echillais (17620), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) conformément à l'article R. 512-46-1 et suivants du code de l'environnement complet et recevable ;</li> <li>• en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.</li> </ul> <p>Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</li> </ul>

- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans de un mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de six mois et être considéré comme complet et régulier. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude,...) ;
- l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à la société M. Scoot Mob du présent arrêté.

Suite de la précédente inspection du 15 juin 2022 : Par courrier du 4 mars 2022, le conseil de la société Scoot Mob a indiqué l'évacuation des véhicules hors d'usage et la cessation de cette activité. Cette nouvelle inspection a permis de constater la présence de véhicules de type quadricycles légers en attente de maintenance ou de réparation. Seul un véhicule dont l'état mécanique permet de le considérer comme hors d'usage est installé sur un véhicule de dépannage. Toutefois, la société Scoot Mob n'a pas transmis le dossier relatif à la cessation d'activité et notamment les justificatifs permettant d'attester l'absence de la pollution des sols voire des eaux souterraines.

**Constats :**

L'inspection constate que seuls 5 véhicules considérés comme hors d'usage (VHU) sont présents sur le site. L'ensemble des autres véhicules présents (environ une vingtaine) sont des véhicules de type quadricycles légers accidentés en attente ou en cours de réparation. L'inspection constate que l'exploitant a cessé ses activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant indique qu'il souhaite toutefois garder la possibilité de traiter 5 VHU maximum en simultané sur son site. Ce maintien d'activité partiel ne soumet pas l'installation au classement ICPE tant que la surface concernée est inférieure à 100 m<sup>2</sup>.

*Suite à l'inspection, l'exploitant transmet par courrier électronique du 13 septembre 2023 les résultats d'analyse de l'eau du puits privé situé à proximité immédiate de l'installation. Le prélèvement, réalisé le 24/08/2022 et analysé par le laboratoire Labo 17, ne montre aucun signe de présence d'hydrocarbures.*

**Compte tenu de l'absence d'activité d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage soumises à la réglementation des ICPE, l'inspection propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2022.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 2 :** Arrêté de mise en demeure d'évacuer les déchets

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 09/03/2022, article 2

**Thème(s) :** Illégaux, Arrêté de mise en demeure d'évacuer les déchets

**Prescription contrôlée :**

La société Scoot Mob exploitant de l'installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, situé au 6 rue de L'houmée, l'Houmée Est à Echillais (17620), est mise en demeure :

- d'évacuer tous les déchets dangereux (VHU, pièces et fluides extraits des VHU...) vers les filières dûment autorisées ;
  - de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;
- La société Scoot Mob dispose d'un délai de un mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que la société Scoot Mob doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets. La quantité totale des déchets présents sur le site est transmise sous sept jours. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Suite de la précédente inspection du 15 juin 2022 : Le courrier du conseil (du 4 mars 2022) de la société Scoot Mob comporte des photographies en annexe. Selon ces photographies les véhicules hors d'usages empilés sur une surface perméable ont été évacués. La nouvelle inspection a permis de constater l'évacuation des véhicules hors d'usages. Toutefois, les justificatifs relatifs au traitement des déchets notamment les véhicules hors d'usages ainsi que les fluides dangereux (huiles usagées, liquide de refroidissement, huiles hydrauliques, ....) et batteries n'ont pas été transmis à l'inspection. Par ailleurs, des pièces détachées et des pneumatiques usagés sont installés sur un sol perméable.

**Constats :**

L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir les bons d'enlèvements des VHU depuis janvier 2022, date de l'inspection ayant entraîné la mise en demeure. Les bordereaux de suivi des déchets dangereux (notamment huiles de moteurs et batteries) sont également demandés. L'exploitant indique que Chimirec procède à l'évacuation des huiles usagées.

*Suite à l'inspection, l'exploitant transmet par courrier électronique du 13 septembre 2023 les documents suivants :*

- 1 bon d'enlèvement des huiles usagées datant du 25 janvier 2022
- 1 BSD (extraction trackdechets) daté du 01/06/23 concernant des huiles usagées et autres matériaux souillés (chiffons, absorbants, filtres à huiles, etc)
- une facture de rachat de batteries datée du 31/05/23 par l'entreprise DECONS d'Echillais
- bordereaux de suivi de VHU et certificats de destruction des véhicules sur la période allant d'octobre 2021 à début septembre 2023.

**Compte tenu que les documents attestant de la bonne évacuation des véhicules hors d'usages et des déchets dangereux ont été transmis à l'inspection, celle-ci propose de lever l'arrêté de mise en demeure du 9 mars 2022.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

**N° 3 :** Arrêté de suspension d'activité

**Référence réglementaire :** Autre du 15/03/2022, article 1

**Thème(s) :** Illégaux, Arrêté de suspension d'activité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative délivré le 9 mars

2022 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté. Le fonctionnement de l'installation d'entreposage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usages, exploitée par la société Scoot Mob situé au 6 rue de L'houmée, l'Houmée Est à ECHILLAIS (17620) est suspendu jusqu'à ce qu'il ait été statué :  
– sur la demande de régularisation mentionnée ci-dessus ;  
– ou sur les modalités de cessation d'activité au vu du dossier mentionné dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;  
La société Scoot Mob prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Suite de la précédente inspection du 15 juin 2022 :  
En l'absence d'entreposage de véhicule hors d'usages, la société Scoot Mob respecte les dispositions de l'arrêté de suspension d'activité.

**Constats :**

En l'absence d'entreposage de véhicule hors d'usages au-delà d'une surface de 100 m<sup>2</sup>, la société Scoot Mob respecte les dispositions de l'arrêté de suspension d'activité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de suspension